

OPINION INDIVIDUELLE DE M. HUDSON

[Traduction.]

Bien que le résultat auquel j'arrive dans la présente affaire ne soit pas très dissemblable de celui auquel a été amenée la Cour, le raisonnement qui m'y conduit diffère, à certains égards importants, de celui que la Cour a adopté.

*

A mon avis, les conclusions belges, sous leur forme finale, tendaient principalement à obtenir de la Cour une déclaration sur la nature et l'effet juridiques des sentences arbitrales du 3 janvier et du 25 juillet 1936. Ceci ressort à la fois du texte des conclusions belges A et B et du fait que ce texte contient des modifications qui ont nettement changé l'objet visé par les énoncés antérieurs, tels qu'ils figuraient dans la Réplique écrite du Gouvernement belge. Cette manière de voir est confirmée également par la déclaration faite au nom du Gouvernement belge à l'issue de la procédure orale, déclaration selon laquelle les conclusions finales tendraient à *voir proclamer le caractère définitif et obligatoire des sentences, sans aucune réserve, avec les corollaires que cette décision comporte*. En d'autres termes, le Gouvernement belge ne se borne pas à demander à la Cour de déclarer que certains points traités dans les sentences arbitrales sont maintenant « chose jugée » et reconnus comme tels par le Gouvernement hellénique ; il va plus loin et s'efforce d'obtenir un arrêt qui établisse, avec l'autorité de la Cour, le caractère obligatoire des sentences.

Il est vrai que les deux sentences arbitrales rendues à Paris en 1936 étaient *souveraines et sans appel*. L'accord entre le Gouvernement hellénique et la Société commerciale de Belgique, à cet égard, était exprimé et dans le contrat du 27 août 1925 et dans le compromis du 30 août 1934. Cet accord, toutefois, n'a pas empêché le Gouvernement belge, qui a pris fait et cause pour la Société commerciale de Belgique, de demander à la Cour d'examiner et de confirmer les sentences. C'est là, me semble-t-il, ce qu'a fait le Gouvernement belge.

La compétence de la Cour pour connaître de ces conclusions belges découle du consentement du Gouvernement hellénique. Ce dernier, en effet, ne s'est pas seulement abstenu de contester la compétence de la Cour ; il a demandé à celle-ci de rejeter les conclusions belges sur le fond. Voir affaire des *Droits de minorités en Haute-Silésie*, Série A, n° 15, pages 24-25.

SEPARATE OPINION BY Mr. HUDSON.

While the result which I would reach in this case does not differ greatly from that reached by the Court, the reasoning which I should adopt for reaching it differs on some important points from that which the Court has adopted.

*

In my view, the principal object of the Belgian submissions in their final form was to obtain from the Court a pronouncement as to the juridical nature and effect of the arbitral awards of January 3rd and July 25th, 1936. This is indicated both by the text of the Belgian submissions A and B, and by the fact that this text embodies modifications which clearly changed the object sought to be accomplished by the earlier formulations contained in the written Reply of the Belgian Government. It is confirmed, also, by the declaration made on behalf of the Belgian Government at the close of the oral proceedings, in which its final submissions were described as *tendant à voir proclamer le caractère définitif et obligatoire des sentences, sans aucune réserve, avec les corollaires que cette décision comporte*. In other words, the Belgian Government does not confine itself to asking the Court to declare that certain matters dealt with in the arbitral awards are now *res judicata* and recognized to be such by the Greek Government; it goes further and seeks a judgment establishing with the Court's authority the obligatory character of the awards.

It is true that the two arbitral awards given at Paris in 1936 were *souveraines et sans appel*. The agreement of the Greek Government and the *Société commerciale de Belgique* to this effect was expressed both in the contract of August 27th, 1925, and in the *compromis* of August 30th, 1934. Yet this agreement did not preclude the Belgian Government, which has espoused the claim of the *Société commerciale de Belgique*, from asking for an examination and confirmation of the awards by this Court. That is what, it seems to me, the Belgian Government has done.

The Court's jurisdiction to deal with these Belgian submissions follows from the consent of the Greek Government. For the Greek Government has not only refrained from objecting to the jurisdiction of the Court; it has also asked for the rejection of the Belgian submissions on the merits. See the *Upper Silesia Minorities Case*, Series A, No. 15, pages 24-25.

Même si l'on interprète ainsi leur objet principal, les conclusions belges devraient cependant être écartées. L'arbitrage qui a abouti aux sentences du 3 janvier et du 25 juillet 1936 a eu lieu entre le Gouvernement hellénique et la Société commerciale de Belgique; il a eu lieu en vertu d'une disposition du contrat du 27 août 1925 conclu entre le Gouvernement hellénique et la Société commerciale de Belgique. Il est donc bien clair que les deux sentences ne tirent pas leur caractère juridique du droit qui régit les relations entre États. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire des *Emprunts serbes*, Série A, nos 20/21, page 41, « tout contrat qui n'est pas un contrat entre des États en tant que sujets du droit international a son fondement dans une loi nationale ». Le contrat de 1925 et les sentences arbitrales de 1936 sont régis, non par le droit international, mais par le droit national, et la loi nationale qui leur est applicable est la loi grecque. Voir affaire des *Emprunts serbes*, Série A, nos 20/21, pages 41-44; affaire des *Emprunts brésiliens*, *id.*, pages 121-122. Ceci étant vrai, il semblerait que, si la Cour voulait se prononcer sur le caractère et l'effet juridiques des deux sentences arbitrales, elle ait à appliquer la loi grecque.

Cet aspect de l'affaire n'a pas été présenté à la Cour par les Parties. Aucune indication n'a été fournie quant aux dispositions pertinentes du droit grec applicable, soit à l'égard de la clause d'arbitrage du contrat, soit à l'égard des sentences rendues en exécution de cette clause. Les Parties n'ont pas davantage donné à la Cour des renseignements qui lui permettent de vérifier si la procédure appliquée par la commission arbitrale à Paris était bien celle que prescrit le droit applicable. Dans ces conditions, j'estime que la Cour n'est pas tenue de procéder à des recherches afin de *trouver* quelle est la loi grecque applicable. Lorsqu'il s'agit d'appliquer le droit international, la Cour ne doit pas hésiter à aller au delà de ce que lui ont présenté les parties, et elle a le devoir d'entreprendre toutes les recherches nécessaires afin de *trouver* le droit qui est applicable. Lorsqu'il s'agit de l'application du droit interne, il incombe à la partie qui cherche remède devant la Cour de fournir à cette dernière la documentation nécessaire pour lui permettre de *trouver* le droit qui est applicable; là où, comme dans la présente espèce, cette documentation n'a pas été fournie à la Cour, celle-ci ne paraît pas tenue de se livrer aux enquêtes nécessaires à cet effet et semble, au contraire, libre de refuser le remède demandé sans entrer dans cette recherche.

Cette situation précise paraît avoir été envisagée par la Cour en 1929, dans l'affaire des *Emprunts brésiliens*, lorsqu'elle a dit, Série A, nos 20/21, page 124 :

Even on this interpretation of their principal object, however, the Belgian submissions ought to be dismissed. The arbitration which led to the awards of January 3rd and July 25th, 1936, was between the Greek Government and the *Société commerciale de Belgique*; it was held in pursuance of a provision in the contract of August 27th, 1925, concluded between the Greek Government and the *Société commerciale de Belgique*. Hence, it is quite clear that the juridical character of the two awards is not derived from the law which governs the relations of States. As was said in the *Serbian Loans Case*, Series A, Nos. 20/21, page 41, "any contract which is not a contract between States in their capacity as subjects of international law is based on the municipal law of some country". The contract of 1925 and the arbitral awards of 1936 are governed not by international law but by national law, and the national law applicable to them is that of Greece. See the *Serbian Loans Case*, Series A, Nos. 20/21, pages 41-44; the *Brazilian Loans Case*, *id.*, pages 121-122. This being true, it would seem that if the Court undertook to pronounce upon the legal character and effect of the two arbitral awards, it would have to apply Greek law.

This phase of the case has not been presented to the Court by the Parties. No indications have been furnished to the Court as to the relevant provisions of the applicable Greek law, either with respect to the arbitral clause in the contract or with respect to the awards handed down in execution of that arbitral clause. Nor has the Court been supplied with information which would enable it to determine whether the procedure followed by the arbitral commission at Paris was that prescribed by the law applicable. Under these circumstances, I think the Court is not called upon to undertake a research to *find* the Greek law applicable. Where international law is to be applied, the Court should not hesitate to go beyond the presentation by the parties before it, and it must conduct whatever research may be necessary for *finding* the applicable law. Where municipal law is to be applied, a party which asks for relief should furnish to the Court the materials necessary for its *finding* the applicable law; and where as in this case no such materials are furnished to the Court, it would seem that the Court is not obliged to institute the research necessary for that purpose, that on the contrary it is free to deny the relief sought without instituting such a research.

This precise situation would seem to have been envisaged by the Court in the *Brazilian Loans Case* in 1929, when it said, Series A, Nos. 20/21, page 124:

« Tout en étant tenue d'appliquer le droit interne lorsque les circonstances l'exigent, la Cour, qui est une juridiction de droit international, et qui, en cette qualité, est censée connaître elle-même ce droit, n'est pas obligée de connaître également les lois nationales des différents pays. Tout ce qu'on peut admettre à cet égard, c'est qu'elle pourrait être éventuellement obligée de se procurer la connaissance du droit interne qu'il y a lieu d'appliquer ; et cela, soit à l'aide des preuves que lui fournissent les parties, soit à l'aide de toutes recherches auxquelles la Cour jugerait convenable de procéder ou de faire procéder. »

Des raisons supplémentaires sembleraient motiver le rejet de deux parties de la conclusion belge B.

Par sa conclusion B, 2, le Gouvernement belge demande à la Cour de dire que les conditions de règlement de la Dette publique extérieure de la Grèce sont et doivent demeurer étrangères à l'exécution des sentences arbitrales de 1936. La Cour ne devrait certainement pas tenter d'ordonner ainsi pour l'avenir ; ceci pourrait gêner les négociations futures, que les deux Parties considèrent comme nécessaires.

La conclusion belge B, 3, paraît viser une prétendue attitude qu'à un certain moment le Gouvernement hellénique aurait adoptée par le passé ; la conclusion, tout au moins, admet cette interprétation. A mon avis, la justesse de la prémisse selon laquelle le Gouvernement hellénique aurait pu, à un moment donné, chercher à « imposer » certaines conditions à la société ou au Gouvernement belge, n'a pas été démontrée à la Cour, et, pour ce motif ainsi que pour d'autres raisons, cette conclusion devrait être écartée.

*

Du côté hellénique, les conclusions (5) et (6) devraient être écartées pour le motif que l'invitation que vise la conclusion (5) ne repose sur aucune base juridique. La Cour peut sans doute, dans certaines circonstances, inviter deux États, représentés devant elle, à entrer en négociations afin de régler leur différend. A mon avis, la Cour, dans la présente instance, ne serait pas fondée à demander aux Gouvernements belge et hellénique d'entrer en négociations ni à indiquer la base de ces négociations, ainsi que le désire le Gouvernement hellénique.

La conclusion (4) du Gouvernement hellénique offre plus de difficulté. Bien que, sans aucun doute, elle ait été présentée en partie afin d'assurer une base aux conclusions (5) et (6), je ne puis dire que tel ait été exclusivement son objet.

En premier lieu, le texte de la conclusion (4) peut être interprété comme formulant une réserve, à laquelle serait subordonnée la reconnaissance, par le Gouvernement hellénique, du principe de la chose jugée, à l'égard des sentences arbitrales de 1936. En fait, dans la conclusion hellénique (3) du 17 mai,

"Though bound to apply municipal law when circumstances so require, the Court, which is a tribunal of international law, and which, in this capacity, is deemed itself to know what this law is, is not obliged also to know the municipal law of the various countries. All that can be said in this respect is that the Court may possibly be obliged to obtain knowledge regarding the municipal law which has to be applied. And this it must do, either by means of evidence furnished it by the parties or by means of any researches which the Court may think fit to undertake or to cause to be undertaken."

Additional reasons would seem to call for the dismissal of two parts of the Belgian submission B.

By its submission B, 2, the Belgian Government asks the Court to say that the conditions adopted for the settlement of the Greek external debt are and must remain foreign to the execution of the arbitral awards of 1936. Certainly the Court should not attempt to prescribe for the future in this way; such action might hamper the future negotiations which both Parties regard to be necessary.

The Belgian submission B, 3, seems to refer to an attitude alleged to have been taken up by the Greek Government at some time in the past; at any rate, the submission is susceptible of this construction. In my opinion, the premise that the Greek Government had at some time sought to "impose" certain conditions on the Company or on the Belgian Government, has not been established before the Court, and for this reason, as well as for others, the submission should be dismissed.

*

On the Greek side, submissions (5) and (6) should be dismissed on the ground that no legal basis exists for the invitation to which submission (5) refers. The Court may have power in some circumstances to invite two States represented before it to engage in negotiations with a view to the settlement of their dispute. In my opinion, it would not be justified in this case in requiring such negotiations to be undertaken by the Belgian and Greek Governments, nor in laying down the basis for such negotiations as desired by the Greek Government.

Submission (4) of the Greek Government gives more difficulty. Though it was doubtless presented partly for the purpose of laying a foundation for submissions (5) and (6), I cannot say that such was its only purpose.

In the first place, the text of submission (4) may be regarded as formulating a reservation to the Greek Government's recognition of the principle of *res judicata* in connection with the arbitral awards of 1936. Indeed, in the Greek submission (3) of May 17th, this formulation was avowedly put as a reservation

cet énoncé était franchement présenté comme une réserve mise à la reconnaissance, par le Gouvernement hellénique, de l'application de ce principe; le même sens paraît introduit par le mot *toutefois* dans la conclusion (4) du 19 mai. Selon cette interprétation, la conclusion (4) soulèverait une question quant à l'effet juridique de la situation budgétaire et monétaire de la Grèce — question qui a été exposée en détail par le conseil du Gouvernement hellénique lorsqu'il a présenté l'exception de *force majeure*; à mon avis, cette question ferait entrer en jeu l'examen du droit interne applicable. Selon cette interprétation, la conclusion (4), de même que les conclusions belges, devrait être rejetée.

Une autre interprétation possible de la conclusion (4) serait la suivante: cette conclusion demanderait simplement à la Cour d'établir comme un fait qu'à raison de la situation budgétaire et monétaire de la Grèce, il est matériellement impossible au Gouvernement hellénique d'exécuter, selon leurs termes, les sentences arbitrales. Dans la Duplique écrite, et au cours de la première partie des débats oraux, il a été indiqué que le Gouvernement hellénique ne demandait pas à la Cour de s'occuper de la capacité de paiement de la Grèce. Ce Gouvernement était cependant libre de modifier son intention à cet égard. Selon cette interprétation, l'effet de la conclusion (4) serait de soulever la question relative à la capacité de paiement de la Grèce. J'estime que la conclusion, ainsi interprétée, devrait être écartée, pour insuffisance de preuve de l'incapacité alléguée. La plupart des statistiques soumises à la Cour ont trait à la situation budgétaire et monétaire de la Grèce à une époque antérieure, et ne portent qu'indirectement sur la situation telle qu'elle se présente actuellement. La Cour n'est pas invitée à ordonner une expertise, et les preuves fournies ne me paraissent pas exiger que l'on ait recours à cette procédure.

Dans sa conclusion (4), le Gouvernement hellénique souligne les termes précis des sentences arbitrales. La sentence du 25 juillet 1936 fixait la somme que devait verser le Gouvernement hellénique à la Société commerciale de Belgique; cette sentence prévoyait un intérêt de 5 %, à courir du 1^{er} août 1936, mais elle n'envisageait pas autrement de délais dans lesquels le Gouvernement hellénique eût à s'acquitter des paiements dus par lui. Dans la déclaration faite le 19 mai au nom du Gouvernement belge, il est dit que ce Gouvernement n'a jamais eu l'intention d'exiger un paiement intégral en une seule fois, d'où l'on peut conclure qu'actuellement il n'a pas davantage cette intention. S'il en était ainsi, il paraîtrait inutile d'examiner la possibilité, pour le Gouvernement hellénique, d'effectuer un paiement intégral en une seule fois; dans cette mesure, la conclusion (4), considérée comme une demande visant à obtenir de la Cour une déclaration de fait, est devenue sans objet, à la suite de la déclaration belge.

to the Greek Government's recognition of the application of that principle; and the same meaning seems to be carried in submission (4) of May 19th by the word *toutefois*. On this interpretation, submission (4) would raise a question as to the legal effect of the budgetary and monetary situation of Greece—a question which was discussed at length by Counsel for the Greek Government in his presentation of the exception of *force majeure*; in my judgment that question would call for an examination of the municipal law applicable. On this interpretation, submission (4), like the Belgian submissions, would have to be dismissed.

Another possible interpretation of submission (4) would be that the Court is simply called upon to determine, as a fact, that on account of the budgetary and monetary situation of Greece, it is materially impossible for the Greek Government to carry out the arbitral awards according to their terms. In the written Rejoinder and in the earlier part of the oral proceedings, it was stated that the Greek Government did not ask the Court to deal with the question of Greece's capacity to pay; that Government was free to change its intention in this regard, however. On this interpretation, submission (4) would have the effect of raising the question of Greece's capacity to pay. I think the submission, thus interpreted, should be dismissed for want of proof of the alleged impossibility. Most of the statistics presented to the Court pertain to the budgetary and monetary situation of Greece at an earlier period, and they relate only indirectly to the situation as it now exists. The Court is not asked to order an enquiry by experts, and the proofs furnished do not seem to me to call for that course to be taken.

Emphasis is placed by the Greek Government's submission (4) upon the precise terms of the arbitral awards. The award of July 25th, 1936, fixed the sum to be paid by the Greek Government to the *Société commerciale de Belgique*; it provided for interest at the rate of 5 % from August 1st, 1936, but it did not otherwise provide for any period of time within which the Greek Government was to make payment of the sum due. In the declaration made on behalf of the Belgian Government on May 19th, it was said that the Belgian Government had never intended to demand a single payment in full of the sum due, the inference being that it does not so intend now. This being the case, it would seem to be unnecessary to enquire into the Greek Government's capacity to make a single payment in full of the sum due; to this extent, submission (4), viewed as a request for a finding of fact, ceased to have any object after the Belgian declaration.

Quant à la conclusion (3) du Gouvernement hellénique, je suis d'accord que la Cour peut prendre acte de la reconnaissance par le Gouvernement hellénique du principe de la chose jugée, en ce qui est de l'application de ce principe aux deux sentences arbitrales de 1936, mais j'estime qu'en retenant la conclusion (3), le dispositif de l'arrêt ne devrait pas aller au delà de cette prise d'acte.

(Signé) MANLEY O. HUDSON.

As to submission (3) of the Greek Government, I agree that the Court may take note of the Greek Government's recognition of the principle of *res judicata* as applied to the two arbitral awards of 1936, but I think that in admitting submission (3) the operative part of the judgment should not go further than this.

(Signed) MANLEY O. HUDSON.